

Unité départementale de l'Ain  
23 rue bourgmayer  
01 000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 05 avril 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**France Air**

Rue des Barronnières

01700 BEYNOST

Références : 2022-P4S-51

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement France Air implanté rue des Barronnières à BEYNOST.

L'inspection a été annoncée le 25/02/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La présente inspection est organisée dans le cadre de l'action régionale de l'inspection sur le contrôle des moyens de défense incendie des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- France Air
- Rue des Barronnières 01700 BEYNOST
- Code AIOT dans GUN : 0003202717
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société France Air exploite sur la commune de BEYNOST des entrepôts de stockage des produits fabriqués par son groupe (systèmes de traitement de l'air, de ventilation, de chauffage & d'eau chaude sanitaire).

Ses activités sont enregistrées par un arrêté préfectoral délivré le 08 juillet 2019 (extension du site).

Le site relève essentiellement du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510.

Les autres activités exercées relèvent du régime de la déclaration.

L'extension de l'entrepôt a été mis en service début septembre 2020.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- État des stocks de produits,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Prévention du risque pollution par eaux extinction.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4	/	Lettre de suites
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	/	Lettre de suites

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Maintenance et test	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 22	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – Detection	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 12	/	Sans objet
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 11	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant, concernant :

- l'état des stocks : préciser les zones de stockage pour chaque type de produits, ajouter les quantités de déchets présentes sur site, vérifier les rubriques de classement par rapport à la nomenclature ICPE, mettre à jour régulièrement l'état des stocks ;
- l'établissement d'un état plus synthétique à destination de la population ;
- l'exploitant doit régulièrement s'assurer de la disponibilité des débits des poteaux incendie, en prenant l'attache du gestionnaire de réseau si besoin ;
- l'exploitant doit organiser, tous les 3 ans minimum, un exercice de défense incendie ;
- l'exploitant doit réaliser au plus vite les contrôles réglementaires concernant les RIA et les portes coupe-feu.

Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection des installations classées, pour chaque non-conformité et sous un délai maximum de deux mois, les actions prévues ou engagées.

### 2-4) Fiches de constats

## Nom du point de contrôle : État des matières stockées

**Référence réglementaire :**

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4

**Thème(s) :**

Risques accidentels, Action Coup de Poing

**Prescription contrôlée :**

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant a établi un tableau des produits stockés dans l'entrepôt, en précisant notamment les mentions de danger associées, les quantités stockées. Les produits ont été regroupés par onglet, en fonction de la rubrique icpe classable (1432, 1510...).

Le site stocke des produits métalliques emballés (présence de cartons et matières combustibles). Peu de matières classées dangereuses sont présentes (exemple : quelques colles, mastics...).

Cet état répond déjà en partie à la prescription du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié, relatif aux entrepôts.

Il nécessite toutefois d'être complété/précisé sur les points suivants :

- préciser les zones de stockage pour chaque type de produits (cette information n'est pas présente sur cet état des stocks ; elle est disponible sur l'outil de gestion des stocks mais qui n'est pas lié directement à l'inventaire demandé au présent article);
- ajouter les quantités de déchets présentes sur site (plutôt à l'extérieur);
- vérifier les rubriques de classement par rapport à la nomenclature ICPE en s'aidant du guide technique de l'INERIS sur la classification – quelques erreurs de classement ont pu être notées.

Cet état des stocks est disponible à tout moment, en cas de sinistre.

Il nécessite toutefois une mise à jour régulière car pour l'instant, il n'est pas directement lié à l'outil de gestion des stocks.

L'exploitant ne dispose pas d'un état plus synthétique à destination de la population si besoin.

L'exploitant a pu fournir par sondage les fiches de données de sécurité (FDS) de certains produits présents dans la base.

**Type de suites proposées :**

Avec suites

**Proposition de suites :**

Lettre de suites

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – Détection

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> 12. Détection automatique d'incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
<p><b>Constats :</b> Une détection incendie (fumées) est en place sur le site. L'inspection a pu consulter la liste des détecteurs et constater leur présence dans les cellules (par sondage). Cette détection active une alarme pour l'ensemble du site et actionne les portes coupe-feu des cellules (compte-rendu de maintenance préventive du 08/02/2022 vu). Il n'y a pas de sprinklage sur le site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

Le site dispose pour l'extinction :

- d'extincteurs répartis sur le site;
- de RIA;
- de poteaux incendie : 2 à l'intérieur du site et 1 à l'extérieur;
- de 2 réserves enterrées d'eau de 120m<sup>3</sup> chacune (avec raccords et aire de stationnement pompiers).

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer les débits disponibles des différents poteaux incendie. Toutefois, ce point avait été contrôlé lors de la précédente inspection en 2020, sans mettre en évidence de non-conformité.

L'exploitant doit régulièrement s'assurer auprès du gestionnaire de réseau de la disponibilité effective des poteaux incendie présents sur la zone (ainsi que leurs débits).

Il doit également faire en sorte que ces moyens soient bien connus des personnes présentes sur place, en toute circonstance.

Les extincteurs sont contrôlés. Le dernier rapport de contrôle du 15/02/21 ne signalait aucun problème. Le nouveau contrôle était en cours sur site le jour de l'inspection.

L'exploitant organise tous les 6 mois un exercice d'évacuation incendie (compte-rendus consultés), ainsi que des formations à l'utilisation des extincteurs pour le personnel.

En revanche, l'exercice de défense incendie qui doit être renouvelé tous les 3 ans n'a pas été réalisé. L'exploitant s'est engagé à le faire.

**Type de suites proposées :**

Avec suites

**Proposition de suites :**

Lettre de suites

**Nom du point de contrôle : Maintenance et test**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 22</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a pu présenter à l'inspection son plan de maintenance des matériels de sécurité, en particulier sur les éléments suivants : extincteurs (OK), désenfumage (OK). L'exploitant dispose également d'un registre permettant de suivre les actions correctives identifiées à l'issue de ces contrôles, avec des échéances de suivi.  En revanche, lors de la visite, il a été constaté l'oubli du contrôle réglementaire concernant les RIA et les portes coupe-feu. Les étiquettes de contrôle n'étaient pas présentes sur les éléments concernés.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant doit rattraper son retard sur le contrôle réglementaire des RIA et portes coupe-feu.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites</p>

## Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> 11. Eaux d'extinction incendie Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.  Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.  Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.  Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).  Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées au niveau des quais, comme prévu dans le dossier d'enregistrement déposé en 2019.

Pour cela, le site est équipé d'une vanne martelière qui se ferme automatiquement sur déclenchement de la détection incendie. Elle doit ensuite être réouverte manuellement, sur la base d'une consigne affichée dans l'entrepôt (constatée par l'inspection).

La présence de la vanne martelière a été constatée par l'inspection lors de sa visite (ainsi que sa consigne affichée).

**Type de suites proposées :** Sans suite